

Leonard Joseph Poitras Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1973: April 24; 1973: June 29.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law—Narcotics—Trafficking—Drug sold to undercover agent—Accused taking money—Delivery by another person—Criminal Code, 21—Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 4(1).

Criminal law—Appeal—Question of law alone.

A, an undercover agent, told L that he would love to have some hashish. L introduced A to the accused who said that he was on his way to get some and that the price was \$8 a gram. A gave the accused the money for two grams and L said that he would go with the accused and return with the drug. Some twenty minutes later L met A in the washroom of a beverage room and delivered the hashish. The accused was charged with trafficking contrary to s. 4(1) of the *Narcotic Control Act*. The trial judge acquitted the accused on the ground that the evidence was as consistent with the fact that the accused was acting for A alone as it was consistent with the fact he was delivering or selling or trading in drugs or offering to do so. By a majority judgment, the Court of Appeal set aside the verdict of acquittal and registered a conviction. The accused appealed to this Court.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Judson, Ritchie and Dickson JJ.: The civil law of "agency" cannot be applied in this context. "Agency" does not serve to make non-criminal an act which would otherwise be attended by criminal consequences. Even if the appellant could be said to be the agent of A for the purposes of civil responsibility, his acts may, none the less, amount to trafficking in narcotics or aiding in such trafficking. If the evidence was consistent with the accused delivering or selling or trading in drugs or offering to do so, the fact that he may have been acting as an agent for A would not exculpate him. An alternative view is that the appellant aided and abetted an un-identified

Leonard Joseph Poitras Appelant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1973: le 24 avril; 1973: le 29 juin.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Stupéfiants — Trafic — Stupéfiant vendu à un agent secret—Prévenu acceptant l'argent—Livraison faite par une autre personne—Code criminel, art. 21—Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 4(1).

Droit criminel—Appel—Question de droit seulement.

A, un agent secret, a dit à L qu'il aimerait avoir du haschisch. L a présenté A à l'accusé qui a dit qu'il s'en allait en chercher et que le prix était de \$8 le gramme. A remit à l'accusé le prix de deux grammes et L a dit qu'il allait accompagner l'accusé et revenir avec le stupéfiant. Environ vingt minutes plus tard, L rencontra A aux lavabos d'un bar-salon et lui remit le haschisch. L'accusé fut inculpé de trafic en violation de l'art. 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. Le juge de première instance a déclaré l'accusé non coupable pour le motif que la preuve était aussi compatible avec le fait que l'accusé agissait pour A seul qu'avec le fait qu'il livrait ou vendait des stupéfiants ou en faisait le commerce, ou offrait de le faire. Dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel a écarté le verdict d'acquittal et inscrit une déclaration de culpabilité. Le prévenu a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie et Dickson: On ne peut pas appliquer dans ce contexte les règles du droit civil concernant le «mandat». Le «mandat» ne sert pas à rendre non criminel un acte auquel s'attacheraient autrement des conséquences criminelles. Même si l'on pouvait dire que l'appelant était un mandataire de A pour les fins de la responsabilité civile, ses activités peuvent néanmoins équivaloir à faire le trafic des stupéfiants ou à aider à un tel trafic. Si la preuve était compatible avec l'hypothèse que l'accusé a livré ou vendu des stupéfiants ou en a fait le commerce ou a offert de le faire, le fait qu'il ait pu agir comme mandataire de A ne le disculpe pas. Un

vendor in selling, and L in delivering the narcotic to A.

Per Laskin J., dissenting: One who buys a narcotic does not by that act engage in trafficking, and, similarly, one who assists in a purchase is not guilty of trafficking through the effect of s. 21 of the Code. The evidence supports no other purpose than that of aiding in a purchase. It was L and the unknown seller who were the traffickers.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Manitoba¹, setting aside the acquittal of the appellant and registering a conviction. Appeal dismissed, Laskin J. dissenting.

G. Brodsky, for the appellant.

S. F. Sommerfeld, Q.C., and J. E. Hodges, for the respondent.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—In May 1970 an undercover agent with the R.C.M.P. Drug Squad, Constable Arsenault, assumed the role of singer with a rock band known as the Prodigal Son. The band played in the beverage room of the Westminster Hotel in Winnipeg. One afternoon in the beverage room Arsenault said to one Little, "I would really love to get my hands on some good hash. I feel like really getting stoned". Shortly after, Little, followed by Arsenault, left the hotel in search of the accused, known as the Beast, whom they located on the street not far from the hotel. Arsenault was introduced to the accused and the following dialogue ensued:

Little (to the accused): We were wondering if you had any hash?

The accused: No, I was just on my way to the Diggers (the name of a house in the vicinity) to get some.

The accused (to Arsenault): How much do you want?

Arsenault: Two grams will be plenty.

autre point de vue est que l'appelant a aidé et encouragé un vendeur non identifié à vendre, et L à livrer, le stupéfiant à A.

Le Juge Laskin, dissident: Celui qui achète un stupéfiant ne s'engage pas par cet acte dans un trafic, et, parallèlement, celui qui aide un autre à faire un achat n'est pas coupable de trafic par l'effet de l'art. 21 du Code. La preuve n'étaye aucun autre objectif que celui d'aider à un achat. C'est L et le vendeur inconnu qui furent les trafiquants.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel du Manitoba¹, écartant un verdict d'acquiescement et inscrivant une déclaration de culpabilité. Appel rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

G. Brodsky, pour l'appelant.

S. F. Sommerfeld, c.r. et J. E. Hodges, pour l'intimée.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie et Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—En mai 1970, un agent secret du service des narcotiques de la Gendarmerie royale du Canada, le gendarme Arsenault, assumait le rôle de chanteur dans un groupe «rock» connu sous le nom de «Prodigal Son». Le groupe jouait dans le bar-salon de l'hôtel Westminster à Winnipeg. Un après-midi, dans le bar-salon, Arsenault dit à un certain Little: «J'aimerais réellement mettre la main sur du bon «hash». J'ai vraiment le goût de me «saoûler»». Peu après, Little, suivi d'Arsenault, quittait l'hôtel à la recherche de l'accusé, connu sous le surnom de «the Beast», qu'ils aperçurent sur la rue non loin de l'hôtel. Arsenault fut présenté à l'accusé et le dialogue suivant s'engagea:

[TRADUCTION] Little (à l'accusé): Nous nous demandions si tu avais du «hash»?

L'accusé: Non, je m'en allais justement chez les «diggers» (le nom d'une maison du voisinage) en chercher.

L'accusé (à Arsenault): Combien en veux-tu?

Arsenault: Deux grammes me suffiraient amplement.

¹ (1972), 6 C.C.C. (2d) 559.

¹ (1972) 6 C.C.C. (2d) 559.

The accused: They are going for \$8.00 a gram.

Arsenault: Do you have change for twenty?

Arsenault's twenty dollar bill was changed at a drug store located in the Westminster Hotel and \$16.00 handed by him to the accused. Arsenault had to return to the beverage room to sing and asked the accused when he might expect the accused to arrive with the hashish. Little interrupted and said he was going to accompany the accused to the Diggers and would be returning with the hashish. Arsenault went back to the beverage room. Some twenty minutes later Little met Arsenault in the wash room area of the beverage room, and delivered the hashish.

The accused was charged with unlawfully trafficking in hashish (Cannabis Resin) contrary to the provisions of the *Narcotic Control Act* and amendments thereto. Hashish is a narcotic. The definition of "trafficking" is found in s. 2 of the *Act*:

(a) to manufacture, sell, give, administer, transport, send, deliver or distribute, or

(b) to offer to do anything mentioned in paragraph (a);

otherwise than under the authority of the *Act* or the regulations.

Section 21(1) of the *Criminal Code* provides that anyone who does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit an offence or abets any person in committing it is a party to the offence. It follows that anyone who sells or delivers hashish or offers to do so, or does anything for the purpose of aiding another person to do so, is guilty of an offence.

At the conclusion of the trial of the accused in County Court Judges' Criminal Court, Thompson C.C.J. said:

I find that the facts in evidence which have been placed before the Court have not established trafficking as defined in the *Narcotics Control Act*, beyond a reasonable doubt. The evidence indicates it is as consistent with the fact that this accused was acting for Arsenault alone as it is consistent with the fact he was delivering or selling or trading in drugs or offering to do so.

L'accusé: Ça se vend \$8 le gramme.

Arsenault: Pouvez-vous faire la monnaie d'un vingt?

Une pharmacie située dans l'hôtel Westminster fit la monnaie du billet de vingt dollars d'Arsenault qui remit \$16 à l'accusé. Arsenault devait retourner au bar-salon pour faire son tour de chant et il demanda à l'accusé quand il pouvait s'attendre de voir revenir l'accusé avec le haschisch. Little s'interposa et dit qu'il allait accompagner l'accusé chez les «diggers» et revenir avec le haschisch. Arsenault retourna au bar-salon. Environ vingt minutes plus tard, Little rencontra Arsenault aux lavabos du bar-salon et lui remit le haschisch.

L'accusé fut inculpé de trafic illicite de haschisch (résine de Cannabis) en violation de la *Loi sur les stupéfiants* et de ses modifications. Le haschisch est un stupéfiant. La définition de «trafic» se trouve à l'art. 2 de la *Loi* et comporte le fait:

a) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou

b) offrir de faire l'une ou l'autre des opérations mentionnées à l'alinéa a);

autrement que sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

L'article 21, par. (1), du *Code criminel* prévoit que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction ou encourage quelqu'un à la commettre est partie à l'infraction. Il s'ensuit que quiconque vend ou livre du haschisch ou offre de le faire, ou accomplit quelque chose en vue d'aider quelqu'un à le faire, est coupable d'une infraction.

Au terme du procès de l'accusé en Cour criminelle des juges de cour de comté, M. le Juge Thompson a dit:

[TRADUCTION] Je conclus que les faits prouvés devant la Cour n'ont pas établi, au-delà d'un doute raisonnable, qu'il y a eu un trafic au sens de la *Loi sur les stupéfiants*. La preuve est aussi compatible avec le fait que l'accusé agissait pour Arsenault seul qu'avec le fait qu'il livrait ou vendait des stupéfiants ou en faisait le commerce, ou offrait de le faire.

It seems to me that there is not a clear case here of proof of trafficking, and I am finding the accused not guilty.

It seems manifest that Thompson C.C.J. relied on what was said by Jessup J.A. in *Regina v. Madigan*²:

It is not an offence under the statute to purchase controlled drugs. Accordingly, no criminal liability would attach to the acts of the accused if he had been the purchaser. It follows that similarly no criminal liability attaches to such acts if they were on behalf of the purchaser as his agent. In my opinion, on the peculiar facts of this case, it cannot be said they are consistent only with the accused acting as an agent either for the vendor or for both the vendor and the purchaser; they are equally consistent with him acting as an agent for the purchaser alone.

An appeal from the judgment of Thompson C.C.J. was taken to the Court of Appeal of Manitoba³ and that Court by a majority, Freedman C.J.M. dissenting, allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and registered a conviction against the accused. Freedman C.J.M. held that the judgment did not involve a question of law alone and, therefore, the appeal failed for lack of jurisdiction.

As I read the judgment of Thompson C.C.J., he found the evidence placed before him to be consistent with the fact that the accused was acting as an agent for Arsenault in the purchase, and consistent with the fact that the accused was delivering or selling drugs or offering to do so. Then, seemingly applying the rule in *Hodge*'s case, and finding the evidence equally consistent with two alternative theories, the one pointing to innocence and the other to guilt, he acquitted the appellant. The fallacy, if I may say so, in this reasoning lies in the fact that even if the appellant can be considered to have been "acting for" Constable Arsenault, it does not

Il me semble que nous ne sommes pas ici en présence d'un cas clair de trafic prouvé, et je déclare l'accusé non coupable.

Il semble manifeste que le Juge Thompson de la Cour de comté a cherché un appui dans ce qu'a dit M. le Juge d'appel Jessup dans l'affaire *R. v. Madigan*²:

[TRADUCTION] Ce n'est pas une infraction à la loi que d'acheter des drogues contrôlées. Par conséquent, aucune responsabilité criminelle ne s'attacherait aux actes de l'accusé s'il avait été l'acheteur. Il s'ensuit que, de la même façon, aucune responsabilité criminelle ne s'attache à semblables actes s'ils ont été faits pour le compte de l'acheteur comme son mandataire. A mon avis, vu les faits particuliers de cette affaire, on ne saurait dire qu'ils sont compatibles seulement avec l'hypothèse que le vendeur aurait agi comme mandataire du vendeur, ou du vendeur et de l'acheteur à la fois; ils sont également compatibles avec celle qu'il aurait agi en qualité de mandataire de l'acheteur seul.

Un appel du jugement de M. le Juge Thompson de la Cour de comté fut interjeté à la Cour d'appel du Manitoba³ qui, à la majorité, M. le Juge en chef Freedman étant dissident, a accueilli l'appel, écarté le verdict d'acquiescement et inscrit une déclaration de culpabilité contre l'accusé. M. le Juge en chef Freedman a conclu que le jugement ne comportait pas une question de droit seulement et, par conséquent, que l'appel devait être rejeté pour défaut de compétence.

Comme je vois le jugement de M. le Juge Thompson de la Cour de comté, il a conclu que la preuve produite devant lui est compatible avec l'hypothèse que l'accusé agissait comme mandataire d'Arsenault dans l'achat, et compatible avec l'hypothèse que l'accusé livrait ou vendait des stupéfiants ou offrait de le faire. Puis appliquant, semble-t-il, la règle énoncée dans l'affaire *Hodge* et trouvant la preuve compatible tout autant avec une théorie qu'avec l'autre, l'une semblant indiquer l'innocence et l'autre, la culpabilité, il a acquitté l'appellant. L'erreur, si je puis m'exprimer ainsi, de ce raisonnement vient du fait que même si l'appellant peut être

² [1970] 1 O.R. 80, [1970] 1 C.C.C. 354, 6 C.R.N.S. 180.

³ (1972), 6 C.C.C. (2d) 559.

² [1970] 1 O.R. 80 [1970] 1 C.C.C. 354, 6 C.R.N.S. 180.

³ (1972), 6 C.C.C. (2d) 559.

follow that he could not also have done one or more of the acts which constitute "trafficking" under the *Narcotic Control Act*. It was argued on behalf of the appellant that the words "to buy" do not appear in the definition of "trafficking" under the *Narcotic Control Act*; therefore a mere purchaser does not traffic and an agent for the purchaser comes under the same protective umbrella. I do not agree. One cannot apply the civil law of "agency" in this context. "Agency" does not serve to make non-criminal an act which would otherwise be attended by criminal consequences. Even if the appellant could be said to be the "agent" of Constable Arsenault for the purposes of civil responsibility, his acts may, none the less, amount to trafficking in narcotics or aiding in such trafficking. If, as the trial judge would seem to have found, the evidence was consistent with the accused delivering or selling or trading in drugs or offering to do so, the fact that he may have been acting as an agent for Arsenault would not exculpate him.

I am further of the opinion that the question before the Court of Appeal of Manitoba, and before this Court is a question of law, and law alone. It can be identified readily in the judgment of Thompson C.C.J., namely, does the fact that an accused is acting as an agent for a purchaser of narcotics afford a good defence. This question can be asked, and answered, without reference to the detail of the particular case.

In *The Queen v. Lemire*⁴, Martland J., for the majority of the Court, said:

In my opinion, the guilt of the respondent in the present appeal depends upon the legal effect of facts found, or inferred, in the Court below. This raises questions of law in respect of which, for the reasons already stated, I think there was error. There is no ground not involving such questions upon which *Lemire's* appeal could have been allowed. There was,

⁴ [1965] S.C.R. 174 at 194, 51 D.L.R. (2d) 312.

tenu pour avoir «agi pour le compte» du gendarme Arsenault, il ne s'ensuit pas qu'il ne pourrait pas aussi avoir posé un ou plus qu'un des actes qui constituent un «trafic» en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. On a soutenu pour l'appelant que le mot «acheter» ne figure pas dans la définition de «trafic» dans la *Loi sur les stupéfiants*; par conséquent, un simple acheteur ne trafique pas et un mandataire de l'acheteur s'abrite sous la même couverture. Je ne suis pas d'accord. On ne peut pas appliquer dans ce contexte les règles du droit civil concernant le «mandat». Le «mandat» ne sert pas à rendre non criminel un acte auquel s'attacheraient autrement des conséquences criminelles. Même si l'on pouvait dire que l'appelant était un «mandataire» du gendarme Arsenault pour les fins de la responsabilité civile, ses activités peuvent néanmoins équivaloir à faire le trafic de stupéfiants ou à aider à un tel trafic. Si, comme semblerait l'avoir conclu le juge de première instance, la preuve était compatible avec l'hypothèse que l'accusé a livré des stupéfiants ou en a vendu ou fait le commerce ou a offert de le faire, le fait qu'il ait pu agir comme mandataire d'Arsenault ne le disculpe pas.

Je suis en outre d'avis que la question devant la Cour d'appel du Manitoba et devant cette Cour est une question de droit, et seulement de droit. On peut facilement la cerner dans le jugement de M. le Juge Thompson de la Cour de comté, savoir: le fait qu'un accusé agit comme mandataire d'un acheteur de stupéfiants offre-t-il un bon moyen de défense. On peut poser cette question, et y répondre, sans se reporter aux détails de l'affaire.

Dans l'affaire *La Reine c. Lemire*⁴, M. le Juge Martland, exprimant l'opinion de la majorité de la Cour, a dit:

[TRADUCTION] A mon avis, la culpabilité de l'intimé dans le présent appel dépend de l'effet juridique des faits constatés, ou inférés, par les cours d'instance inférieure. Cela engendre des questions de droit au sujet desquelles, pour les motifs déjà exposés, je crois qu'il y a eu erreur. Il n'y a aucun motif ne comportant pas semblables questions qui auraient pu

⁴ [1965] R.C.S. 174 à 194, 51 D.L.R. (2d) 312.

therefore, a right of appeal to this Court and the appeal should succeed.

I would only add this. On the evidence, it was undoubtedly open to the judge to find that there were present the three essential elements of any sale: the agreement or bargain, the payment of the price and, through the aid of Little, the delivery or conveyance of the property. An alternative view is that the accused aided and abetted an unidentified vendor in selling, and Little in delivering the narcotic to Constable Arsenault. Whichever view one takes, the appellant did unlawfully traffic in a narcotic contrary to the provisions of the *Narcotic Control Act*.

I would dismiss the appeal.

LASKIN J. (*dissenting*)—I have had the advantage of reading the reasons of Dickson J. before preparing my own. He has accurately recited the facts upon which the accused was acquitted at trial but convicted on appeal, Freedman C.J.M. dissenting, on a charge of unlawful trafficking in hashish contrary to s. 4(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c.N-1. In my opinion, the trial judge came to the correct result which I support for different reasons.

Trafficking under s. 4(1) and possession for the purpose of trafficking under s. 4(2) are serious offences, life imprisonment being the ultimate penalty in each case. By contrast, mere possession of a narcotic, an offence under s. 3, is punishable on summary conviction (by fine or imprisonment or both, the term of imprisonment being six months for a first offence and one year for a subsequent offence) or on indictment by imprisonment up to seven years. Trafficking is defined in s. 2 of the Act as follows:

(a) to manufacture, sell, give, administer, transport, send, deliver or distribute, or

servir de fondement pour accueillir l'appel de Lemire. Il y avait donc un droit d'appel à cette Cour et l'appel devrait être accueilli.

J'ajouterai seulement ceci. Étant donné la preuve, il était indubitablement loisible au juge de conclure à l'existence des trois éléments essentiels de toute vente: la convention ou le marché, le paiement du prix et, par l'intermédiaire de l'aide apportée par Little, la livraison ou le transfert du bien. Un autre point de vue est que l'accusé a aidé et encouragé un vendeur non indentifié à vendre, et Little à livrer, le stupéfiant au gendarme Arsenault. Quelque point de vue que l'on adopte, l'appelant a fait le trafic illicite d'un stupéfiant en contravention des dispositions de la *Loi sur les stupéfiants*.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge Dickson avant de préparer les miens. Il a exposé avec précision les faits sur lesquels l'accusé fut acquitté lors du procès mais déclaré coupable en appel, sur dissidence de M. le Juge en chef Freedman du Manitoba, d'une inculpation de trafic illicite de haschisch en contravention de l'art. 4, par. 1, de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c.N-1. A mon avis, le juge de première instance est arrivé au résultat juste que j'adopte pour des motifs différents.

Le trafic sous le régime de l'art. 4, par. 1, et la possession en vue d'un trafic sous le régime de l'art. 4, par. 2, sont des infractions graves, l'emprisonnement à perpétuité étant la sanction ultime dans chaque cas. Par contraste, la simple possession de stupéfiants, une infraction prévue à l'art. 3, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou de l'emprisonnement ou des deux, la durée de l'emprisonnement étant de six mois pour une première infraction et d'un an pour une infraction subséquente, et, sur acte d'accusation, d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. Le trafic est défini à l'art. 2 de la Loi comme étant le fait:

a) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer; ou

(b) to offer to do anything mentioned in paragraph (a);

otherwise than under the authority of the Act or the regulations.

It is to be noted that one who buys a narcotic does not by that act engage in trafficking, and, similarly, one who assists in a purchase is not guilty of trafficking through the effect of s. 21 of the *Criminal Code*. Section 21 makes a person a party to an offence if he does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it. In a broad sense, every purchaser by reason of the purchase may be said to be aiding in a sale of a narcotic, and if this is enough to make him guilty of trafficking then on this reasoning every person who aids a purchaser would likewise be guilty unless excused by the Regulations. This broad sense of the matter fails to take account of the words in s. 21 "for the purpose of aiding". Moreover, since possession of a narcotic is an offence, and there is an onus on an accused who pleads not guilty to a charge under s. 4(2) to establish that his possession was not for the purpose of trafficking (see s. 8 of the Act), it would, in my opinion, be incongruous to turn a mere purchaser into a trafficker by using s. 21 of the *Criminal Code* to supply the want of definition. I did not understand that there was any dispute with this view in the present case.

The question becomes therefore whether what the accused did should be viewed as done for the purpose of aiding an unknown seller to make a sale. There is no evidence that the accused himself sold the hashish or that he transported it, sent it or delivered it or distributed it. The evidence shows that the accused went away with Little, that it was Little who said he would be returning with the hashish and that it was Little who delivered it to Arsenault. There is no evidence that the accused returned to the place of delivery with Little, and it is clear he was not with Little when the latter made the delivery. All there is to connect the accused with the hashish is the fact that Arsenault gave

b) offrir de faire l'une ou l'autre des opérations mentionnées à l'alinéa a);

autrement que sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

Il est à remarquer que celui qui achète un stupéfiant ne s'engage pas par cet acte dans un trafic, et, parallèlement, celui qui aide un autre à faire un achat n'est pas coupable de trafic par l'effet de l'art. 21 du *Code criminel*. L'article 21 rend partie à une infraction quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre. Dans un sens large, on peut dire que chaque acheteur qu'il aide, en raison de l'achat, à la vente d'un stupéfiant, et si cela suffit à le rendre coupable de trafic, alors en vertu de ce raisonnement quiconque aide un acheteur serait de même coupable, sauf si les règlements en décident autrement. Ce sens large de la question omet de tenir compte des mots «en vue d'aider» figurant à l'art. 21. En outre, vu que la possession d'un stupéfiant est une infraction, et qu'il incombe à l'accusé qui nie sa culpabilité à une accusation portée en vertu de l'art. 4, par. 2, d'établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic (voir l'art. 8 de la Loi), il y aurait, à mon avis, incongruité à transformer un simple acheteur en un trafiquant en ayant recours à l'art. 21 du *Code criminel* pour suppléer au manque de définition. Je ne me suis rendu compte d'aucune contestation de cette manière de voir dans la présente affaire.

La question devient donc celle de déterminer si ce qu'a fait l'accusé l'a été en vue d'aider un vendeur inconnu à effectuer une vente. Il n'y a aucune preuve que l'accusé lui-même ait vendu le haschisch ou qu'il l'ait transporté, expédié, livré ou distribué. La preuve montre que l'accusé est parti avec Little, que c'est Little qui a dit qu'il reviendrait avec le haschisch et que c'est Little qui l'a livré à Arsenault. Il n'y a aucun élément de preuve selon lequel l'accusé est retourné au lieu de livraison avec Little, et il appert clairement qu'il n'était pas avec Little quand celui-ci a fait la livraison. La seule chose qui rattache l'accusé au haschisch est le fait qu'Arseault lui a donné \$16, montant que l'ac-

him \$16 which the accused said was the price of two grams and that he went off with Little.

If, on the facts of this case, one had to decide if the accused was party to a contract for the sale and purchase of hashish it would be an extravagant conclusion so to find. It would, however, be open to find, as a matter of the civil law, that he had agreed to obtain or assist in obtaining hashish for Arsenault. Such a finding would be equally open as a matter of the criminal law if it was an offence to purchase a narcotic substance. Since it is not, this Court is being asked to conclude that the accused was acting for the purpose of aiding an undisclosed seller to supply hashish for Arsenault. Having regard to the burden of proof on the Crown, it would, in my opinion, be conjecture to come to that conclusion just as it would be conjecture to conclude that the accused was himself the seller.

I agree with my brother Dickson that doctrines of agency are apt to mislead if one should seek to apply them in the criminal law in their full civil law significance. As he says, the accused could be agent for Arsenault and still be guilty of trafficking if he delivered the hashish to his principal. That does not mean, however, that an agent for a purchaser who does not engage in any of the acts enumerated in s. 2 may none the less be guilty of trafficking. We come full circle here if, apart from involvement in any such acts, s. 21 of the *Criminal Code* is invoked to implicate such an agent.

What is left then to implicate the accused is that he may have directed Little to a seller, having received \$16 from Arsenault. There is no evidence to show that the accused kept the money or whether he did not give it to Little or who paid it to the seller or even if it was so paid. Little gave no evidence, although he was associated with Arsenault and was the person who had agreed to bring the hashish to Arsenault. In my opinion, the accused was not,

cusé a dit être le prix de deux grammes, et qu'il est parti avec Little.

Si, en se fondant sur les faits de la présente affaire, on avait à décider si l'accusé était partie à un contrat pour la vente et l'achat de haschisch, ce serait tirer une conclusion extravagante que de conclure dans un tel sens. Il serait cependant permis de conclure, en droit civil, qu'il avait convenu d'obtenir ou d'aider à obtenir du haschisch pour Arsenault. Une telle conclusion serait également permise en droit criminel si c'était une infraction que d'acheter une substance narcotique. Puisque ce n'est pas le cas, on demande à cette Cour de conclure que l'accusé agissait en vue d'aider un vendeur inconnu à procurer du haschisch à Arsenault. Étant donné le fardeau de la preuve incombant à la Couronne, ce serait, à mon avis, une conjecture que d'en venir à cette conclusion tout comme ce serait une conjecture de conclure que l'accusé était lui-même le vendeur.

Je pense comme mon collègue le Juge Dickson que les théories sur le mandat sont de nature à induire en erreur celui qui chercherait à les appliquer en droit criminel avec tout ce qu'elles contiennent en droit civil. Comme il le dit, l'accusé pourrait être le mandataire d'Arsenault et en même temps être coupable de trafic s'il a livré le haschisch à son mandant. Cela ne signifie toutefois pas que le mandataire d'un acheteur qui n'entreprend aucune des activités énumérées à l'art. 2 peut néanmoins être coupable de trafic. Ici nous revenons au point de départ si, indépendamment d'une participation à l'égard de semblables activités, l'art. 21 du *Code criminel* est invoqué pour mettre un tel mandataire en cause.

Ce qui reste pour mettre l'accusé en cause, c'est qu'il peut avoir envoyé Little à un vendeur après avoir reçu \$16 de Arsenault. Il n'y a rien dans la preuve qui montre que l'accusé a gardé l'argent, ou s'il ne l'a pas donné à Little, ou qui est celui qui a remis l'argent au vendeur ou même si une telle remise a eu lieu. Little n'a pas témoigné, bien qu'il fût associé avec Arsenault et que de fût lui qui avait convenu d'apporter le haschisch à Arsenault. A mon avis, l'accusé, en

in what he did, acting for the purpose of aiding in the sale or delivery or distribution of a narcotic unless it can be said, as a matter of law, that by taking Little to a source of supply, if that is what happened, he did so for the purpose of aiding in the sale or delivery of the hashish to Arsenault.

In my opinion, the evidence supports no other purpose than that of aiding in a purchase. It was Little and the unknown seller who were the traffickers. The incidental effect of what the accused did was to aid indirectly in a sale or transportation or delivery of a narcotic drug, but, again, this cannot be brought within s. 21 of the *Criminal Code* when the definition of "trafficking" in s. 2 excludes purchase.

I would accordingly allow the appeal, set aside the conviction and restore the acquittal of the accused. I would add that I also agree with Freedman C.J.M. that the appeal to the Manitoba Court of Appeal from the decision of the trial judge was not upon a question of law alone. Whether the Crown has proved guilt beyond a reasonable doubt does not raise a question of law alone; and, in finding as he did that the burden of proof had not been met, the trial judge weighed the evidence and found it wanting. What he said on the aspect of consistency of the evidence with guilt or no guilt does not afford any basis upon which to charge him with having erred in law alone; it was again simply an assessment of the evidence.

Appeal dismissed, LASKIN J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: A. A. Sarchuk, Winnipeg.

ce qu'il a fait, n'agissait pas en vue d'aider à la vente ou à la livraison ou à la distribution d'un stupéfiant, à moins qu'on puisse dire, en droit, qu'en amenant Little à une source d'approvisionnement, si c'est ce qui est arrivé, il l'a fait en vue d'aider à la vente ou à la livraison du haschisch à Arsenault.

A mon avis, la preuve n'étaye aucun autre objectif que celui d'aider à un achat. C'est Little et le vendeur inconnu qui furent les trafiquants. L'effet incident des actes de l'accusé a été d'aider indirectement à la vente ou au transport ou à la livraison d'une drogue narcotique, mais, encore une fois, cela ne peut être inclus dans le domaine d'application de l'art. 21 du *Code criminel* puisque la définition de «trafic» dans l'art. 2 exclut un achat.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'écarter la déclaration de culpabilité et de rétablir le verdict d'acquittal de l'accusé. J'ajouterai que je suis également d'accord avec M. le Juge en chef Freedman du Manitoba pour dire que l'appel à la Cour d'appel du Manitoba de la décision du juge de première instance ne comportait pas une question de droit seulement. La question de savoir si la Couronne a prouvé la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable ne soulève pas une question de droit seulement; et, en concluant comme il l'a fait qu'il n'a pas été satisfait au fardeau de la preuve, le juge de première instance s'est trouvé à évaluer la preuve et à la trouver insuffisante. Ce qu'il a dit sur l'aspect de la compatibilité de la preuve avec la culpabilité ou la non-culpabilité n'offre aucun fondement permettant de lui imputer d'avoir fait une erreur en droit seulement; il s'agissait encore simplement d'une évaluation de la preuve.

Appel rejeté, le JUGE LASKIN étant dissident.

Procureurs de l'appelant: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: A. A. Sarchuk, Winnipeg.